

RÈGLEMENT (UE) 2017/1978 DE LA COMMISSION**du 31 octobre 2017****modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale en ce qui concerne les mollusques récoltés en dehors des zones de production classées****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 853/2004 fixe, à l'intention des exploitants du secteur alimentaire, des règles spécifiques en matière d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. Il prévoit entre autres que les exploitants du secteur alimentaire ne peuvent mettre sur le marché que des produits d'origine animale préparés et manipulés exclusivement dans des établissements satisfaisant certaines exigences, parmi lesquelles celles qui figurent à son annexe III.
- (2) Il est précisé à l'annexe III, section VII, du règlement (CE) n° 853/2004 que cette section s'applique aux mollusques bivalves vivants et qu'à l'exception des dispositions relatives à la purification, elle s'applique également aux échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants. Il est aussi précisé que des dispositions spécifiques s'appliquent aux pectinidés et aux gastéropodes marins non filtreurs récoltés en dehors des zones de production.
- (3) Le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ fixe des règles spécifiques pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale. Il prévoit que les États membres doivent veiller à ce que la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins vivants soient soumises à des contrôles officiels tels que prévus à son annexe II. Il est établi à l'annexe II, chapitre II, de ce règlement que les zones de production sont classées en fonction de leur niveau de contamination fécale. Les animaux filtreurs comme les mollusques bivalves peuvent accumuler des micro-organismes représentant une menace pour la santé publique.
- (4) Les échinodermes ne sont généralement pas des animaux filtreurs. Par conséquent, le risque que ces animaux accumulent des micro-organismes liés à la contamination fécale est faible. En outre, aucune information épidémiologique n'étaye l'existence d'un lien entre les dispositions prévoyant la classification des zones de production établie à l'annexe II du règlement (CE) n° 854/2004 et les risques pour la santé publique associés aux échinodermes qui ne sont pas filtreurs. Pour cette raison, il convient d'exclure ces échinodermes des dispositions relatives à la classification des zones de production telle qu'établie à l'annexe III, section VII, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004.
- (5) De plus, il est prévu à l'annexe III, section VII, chapitre IX, du règlement (CE) n° 853/2004 des exigences spécifiques applicables aux pectinidés et aux gastéropodes marins non filtreurs récoltés en dehors des zones de production classifiées. Ces exigences devraient aussi s'appliquer aux échinodermes qui ne sont pas filtreurs.
- (6) L'annexe III section VII, du règlement (CE) n° 853/2004 doit donc être modifiée en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

La section VII de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie introductive, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente section s'applique aux mollusques bivalves vivants. À l'exception des dispositions concernant la purification, elle s'applique également aux échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants. Les dispositions relatives à la classification des zones de production figurant au chapitre II, partie A, de la présente section ne s'appliquent pas aux gastéropodes marins et aux échinodermes non filtreurs.»

2) Le chapitre IX est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE IX: EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PECTINIDÉS, AUX GASTÉROPODES MARINS ET AUX ÉCHINODERMES NON FILTREURS RÉCOLTÉS EN DEHORS DES ZONES DE PRODUCTION CLASSIFIÉES

Les exploitants du secteur alimentaire qui récoltent des pectinidés, des gastéropodes marins et des échinodermes non filtreurs en dehors des zones de production classifiées ou qui manipulent ces pectinidés et/ou gastéropodes marins et/ou échinodermes doivent se conformer aux obligations visées ci-après:

1. Les pectinidés, les gastéropodes marins et les échinodermes non filtreurs ne doivent être mis sur le marché que s'ils sont récoltés et manipulés conformément au chapitre II, partie B, et répondent aux normes fixées au chapitre V, comme prouvé par un système d'autocontrôle;
2. Outre le point 1, lorsque des données provenant de programmes de surveillance officiels permettent à l'autorité compétente de classer les fonds de pêche — le cas échéant en coopération avec les exploitants du secteur alimentaire –, les dispositions du chapitre II, partie A, s'appliquent par analogie aux pectinidés;
3. Les pectinidés, les gastéropodes marins et les échinodermes non filtreurs ne doivent pas être mis sur le marché en vue de la consommation humaine autrement qu'à la criée ou par l'intermédiaire d'un centre d'expédition ou d'un établissement de transformation. Lorsqu'ils manipulent des pectinidés et/ou de tels gastéropodes marins et/ou échinodermes, les exploitants du secteur alimentaire exploitant de tels établissements doivent en informer l'autorité compétente et, en ce qui concerne les centres d'expédition, répondre aux exigences pertinentes des chapitres III et IV;
4. Les exploitants du secteur alimentaire manipulant des pectinidés, des gastéropodes marins vivants et des échinodermes vivants non filtreurs doivent se conformer aux exigences suivantes:
 - a) aux exigences du chapitre I, points 3 à 7, concernant les documents, le cas échéant. Dans ce cas, le document d'enregistrement doit indiquer clairement l'endroit où se trouve la zone de récolte des pectinidés et/ou des gastéropodes marins vivants et/ou des échinodermes vivants; ou
 - b) aux exigences du chapitre VI, point 2, concernant la fermeture de tous les colis de pectinidés vivants, de gastéropodes marins vivants et d'échinodermes vivants expédiés en vue de leur vente au détail et du chapitre VII concernant le marquage d'identification et l'étiquetage.»